

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 22/12/2011

Chambre correctionnelle - CI

N° minute : 2343

N° parquet : 11356000016

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT-DEUX
DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Madame CAZENAVE Valérie, présidente,

Madame MARTIN Ophélie, assesseur,

Madame DUCOURTIEUX Laëtitia, assesseur,

Assistées de Madame GOVIN Karine, greffière,

en présence de Madame BOUILLON Martine, vice-procureur de la République, et de
Madame DAUSSY, en stage d'intégration,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur demeurant : partie
civile,
non comparant représenté par Maître avocat au barreau de
BEAUVAIS,

Monsieur J demeurant :
partie civile,
non comparant représenté par Maître avocat au barreau de
BEAUVAIS,

ET

Prévenu

Nom : '

Nationalité : française

Situation familiale :
Situation professionnelle : Sans profession

demeurant : Sans Domicile Fixe

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,
avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE
TOTALE DE TRAVAIL EN RECIDIVE faits commis le 17 décembre 2011 à
BEAUVAIS

VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE
TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis le 20
décembre 2011 à BEAUVAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ()
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord,
) a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance
tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure avant
l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

se sont constitués parties civiles en
leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître à l'audience par
déclaration et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de) a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été déféré le 22 décembre 2011 devant le procureur de la
République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application
des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

et

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître LEDRU Arnaud, conseil du prévenu;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite pour les faits du 17 décembre 2011;

Pour les faits de VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 20 décembre 2011 à BEAUVAIS
et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal